

DECISION DU MAIRE



Soisy
sous-Montmorency

Marchés publics
N°2019- *022*

PRISE LE

2 8 JAN. 2019

EN APPLICATION DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
RESULTANT DES DELIBERATIONS DU 30 MARS 2014 ET DU 25 JUIN 2015

OBJET : Contrat de prestations d'analyses et d'assistance technique – Cuisine centrale.

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,

Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

095-219505889-20190128-MP2019DEC2019-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet: 28/01/2019

VU les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

VU les délibérations des 30 mars 2014 et 25 juin 2015, au terme desquelles il a reçu délégation d'attributions du conseil municipal,

CONSIDERANT la nécessité d'effectuer des analyses microbiologiques et bactériologiques sur les denrées alimentaires utilisés par la restauration municipale et ce, conformément à la réglementation et lois en vigueur,

VU la proposition de contrat présentée par la société SILLIKER, sise 12 rue Fleming, Zone d'activités des Minimes à la Rochelle (17071 cedex),

DECIDE

Article 1 : La signature d'un contrat de prestations d'analyses et d'assistance technique pour la restauration municipale avec la société SILLIKER, dans les conditions telles que définies ci-dessous :

- Contrôles produits : 3 analyses bactériologiques, 12 fois par an, 1 analyse listéria, 12 fois par an, 1 analyse microbiologique de l'eau, 1 fois par an.

Article 2 : Le versement d'une redevance annuelle d'un montant de 1 690,34 € HT, auquel sera majoré le taux de TVA en vigueur le jour de l'établissement des pièces de mandatement, et payable à 30 jours par mandat administratif.

Article 3 : La fixation de la durée du contrat pour une période initiale d'un an, à compter du 10 février 2019, renouvelable pour deux périodes identiques sans que sa durée totale ne puisse excéder trois (3) ans, la reconduction annuelle étant tacite. Il pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des parties par courrier recommandé avec A.R. trois mois avant la fin de chaque période annuelle.

¶

.../...

Article 4 : Les autres prescriptions contractuelles sont mentionnées dans le contrat joint à la présente décision.

Article 5 : L'inscription des crédits correspondants sur le budget de la ville.

Article 6 : La présente décision est transmise :

- à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles,
- à Monsieur le Trésorier Principal de Monimorency,
- à la société SILLIKER.

Le Maire,
Vice-président délégué du Conseil départemental,



LE STREHAIANO

Acte certifié exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT.

Le 28/01/2019

La présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa notification.